

toute personne arrêtée soit traduite devant les autorités judiciaires compétentes dans un délai de huit heures, limitent la durée de la détention au secret et garantissent la possibilité de faire appel aux services d'un avocat; et qu'un poste de procureur a été créé pour s'occuper des questions liées aux droits des détenus (prévenus et condamnés), notamment pour recevoir leurs plaintes et enquêter sur leurs allégations, et recommander des mesures appropriées aux autorités.

Le Comité a exprimé ses préoccupations devant le fait qu'en dépit des lois qui interdisent l'usage de la torture et les mauvais traitements, le recours à ces pratiques par les policiers et les membres du personnel carcéral se poursuit. Il a également souligné le manque de collaboration efficace entre la police et les autorités judiciaires dans les enquêtes sur les plaintes pour torture et mauvais traitements, le nombre grandissant d'allégations d'abus de pouvoir par la police, qui entraîneraient souvent des blessures graves ou des décès, et le pourcentage important d'arrestations effectuées sans mandat judiciaire.

Le Comité a recommandé que le gouvernement prenne les mesures nécessaires et fournisse les ressources suffisantes pour remédier aux lacunes du système, et notamment aux délais que connaissent souvent les enquêtes menées au sujet d'incidents ou de plaintes de torture ou de mauvais traitements. Le Comité a également recommandé que le code de procédure pénale soit modifié de manière à limiter la durée maximale de la détention provisoire.

Droits de l'enfant

Date de signature : 29 juin 1990; date de ratification : 4 décembre 1990.

Le second rapport périodique de l'Argentine a été présenté le 2 janvier 1998.

Réserves et déclarations : Article 1; sous-alinéas (b), (c), (d) et (e) de l'article 21; paragraphe (f) de l'article 24.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Disparitions forcées ou involontaires, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1997/34, par. 3, 51-60, 392)

Le Groupe de travail n'a reçu ou transmis aucun nouveau cas de disparition. Il a néanmoins demandé au gouvernement d'assurer la protection des droits fondamentaux de six membres d'un groupe composé d'enfants de victimes de disparitions et d'autres violations des droits de l'homme, qui faisaient, semble-t-il, l'objet de mesures d'intimidation de la part de membres des forces de sécurité.

Le rapport relève que la grande majorité des 3 461 disparitions signalées en Argentine se sont produites entre 1975 et 1978 dans le contexte de la campagne menée par le régime militaire contre les guérilleros de gauche et leurs sympathisants. Le rapport souligne que plusieurs organisations non gouvernementales continuent à s'adresser au Groupe de travail dans le cadre des recherches qu'elles poursuivent pour faire la lumière sur le sort des personnes disparues en Argentine. Il note à cet égard que le Groupe de travail a été informé ces dernières années de plusieurs dossiers portés devant les tribunaux. En 1996, le Groupe a été avisé que le délai imparti pour produire des éléments de preuve était expiré. Les requérants affirment avoir été empêchés de présenter des éléments qui étaient

disponibles au début de la procédure parce que des documents officiels avaient été retirés ou détruits. Parmi ces documents figureraient la totalité des archives de la junte militaire, ainsi que des documents administratifs concernant des personnes précises qui ont disparu sous le régime militaire. Une documentation énorme, puisqu'elle compterait plus de 10 000 pages, attestant que l'on a fait disparaître des milliers de personnes et faisant état des procédures internes suivies à cet égard sous le régime militaire, aurait apparemment été conservée par le ministère de l'intérieur, qui soutient que ces documents ne sont pas reliés au sujet des démarches engagées. Selon les allégations, à prime abord plusieurs hautes personnalités de l'État semblent jouer un rôle dans l'obstruction systématique faite à la poursuite d'une action judiciaire dans ces affaires, et les requérants auraient décidé d'intenter des poursuites contre trois ministres du gouvernement et trois magistrats.

Dans sa réponse aux préoccupations soulevées par le Groupe de travail, le gouvernement décrit les mesures prises par les autorités depuis le 10 décembre 1983 afin de retrouver la trace et d'établir l'identité des enfants de personnes disparues en Argentine entre 1976 et 1983. Il a notamment indiqué que la vaste enquête entreprise par la commission nationale sur les disparitions (CONADEP) concernait la totalité des personnes disparues, y compris les enfants disparus en même temps que leurs parents et les enfants nés en captivité. Parallèlement, des actions judiciaires étaient en cours devant différents tribunaux dans le but de retrouver des enfants, principalement à la suite d'une plainte déposée par le mouvement des grand-mères de la Plaza de Mayo (*Abuelas de la Plaza de Mayo*). Le gouvernement a également fait savoir qu'en 1992, le président avait institué la commission nationale pour le droit à l'identité, dont le but était de faciliter la recherche d'enfants disparus. Le gouvernement a affirmé que la commission poursuivait ses activités de façon régulière et systématique, soit en réponse aux demandes des grand-mères de la Plaza de Mayo ou de sa propre initiative. À la date du 22 février 1996, était-il précisé, on avait trouvé les traces de 57 enfants et jeunes. Le gouvernement a par la suite informé le Groupe de travail que, sur la base de nouveaux renseignements qu'on avait portés à sa connaissance, la cour d'appel nationale de Buenos Aires pour les affaires pénales et correctionnelles fédérales avait décidé d'engager une procédure afin de faire la lumière sur le sort de trois personnes qui auraient disparu entre 1976 et 1983. Le rapport a indiqué qu'il restait 3 384 cas de disparitions à élucider en Argentine.

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/60, par. 15, 16, 18, 19, 31, 34, 51, 57, 58; 66; E/CN.4/1997/60/Add.1, par. 19-25)

Deux appels urgents ont été transmis au gouvernement. Le premier concernait les actions de policiers en civil qui avaient blessé un homme mortellement. Le second était lié au cas de l'avocat d'un jeune homme mort en 1994 en garde à vue. Cet avocat aurait été l'objet de menaces et d'intimidation. Le Rapporteur spécial a également transmis des renseignements sur deux cas d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires commises par des policiers.

Le gouvernement a informé le Rapporteur spécial que l'avocat et les membres de la famille de l'homme décédé en garde à vue étaient sous la protection permanente de la police fédérale. Le rapport note que des enquêtes avaient été ouvertes dans certains cas. Dans l'une de ces affaires, les policiers